

29 janvier 2008

08.122

Projet de loi Pierre Bonhôte**Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (Proposition de renvoi)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993 est modifiée comme suit:

Article 66 al. 1

f) (nouveau) La proposition de renvoi motivée

f) La proposition de renvoi motivée

Art. 80a (nouveau)

La proposition de renvoi motivée vise à renvoyer au Conseil d'Etat un rapport qu'il a soumis au Grand Conseil, accompagné ou non d'un projet d'acte, en lui demandant de le compléter ou d'en modifier l'orientation.

Art. 80b (nouveau)

La proposition de renvoi motivée doit être déposée par écrit avant le vote d'entrée en matière.

Art. 80c (nouveau)

¹*La proposition de renvoi motivée est développée oralement par l'un des signataires lors du débat d'entrée en matière.*

²*Le Conseil d'Etat exprime sa position immédiatement après le développement oral de la proposition. Si elle est combattue par le Conseil d'Etat ou par un député, une discussion générale est ouverte ensuite et, à la clôture du débat, le Grand Conseil se prononce, par un vote, sur la prise en considération.*

³*Au surplus, l'article 66, alinéas 2 et 4, est applicable par analogie à la proposition de renvoi motivée.*

Art. 80d (nouveau)

Si la proposition de renvoi motivée est acceptée, le Conseil d'Etat dispose d'un délai d'un an pour saisir le Grand Conseil d'un projet remanié selon la proposition.

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Cosignataires: M. Debély, C. Mermet, C. Borel et C. Bertschi.